

République Française
Département de l'Allier
Arrondissement de Moulins

Date de convocation :
07 octobre 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 14

*Le quorum étant atteint, le
Conseil Municipal peut
valablement délibérer.*

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 15 octobre à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni salle de la Mairie sise 8 passage de la mairie, en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Jean-Marc DUMONT.

Présents : Patrick AMATHIEU, Elena BARANSKI, Daniel CANTE, Jean-Marc CARTE, Alain DETERNES, Jean-Marc DUMONT, Audrey GERAUD, Pascal RAYNAUD, Patricia RAYNAUD, Sylvain RIBIER, Franck VALETTE, Annie WEGRZYN

Excusés : Laurent BRUN, Stéphane HERAULT,

Pouvoirs : Laurent BRUN à Franck VALETTE, Stéphane HERAULT à Pascal RAYNAUD

Secrétaire de séance : Pascal RAYNAUD

Le Maire donne lecture du compte rendu de la précédente réunion qui est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Adjonction de points à l'ordre du jour

- Délibération : indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires
- Délibération : vente la parcelle communale ZH 28 -lieu-dit « Les Champs Regnauds » à deux riverains.
- Délibération : vente de la parcelle communale ZH 023 lieu-dit « Les Champs Regnauds » à un riverain
- Délibération : Augmentations à venir des tarifs de restauration pour l'accueil et fourniture de repas aux élèves du 1er degré par le Département

Suppression de points à l'ordre du jour

- Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires 2025-2028 du CDG 03
- Tarifs communaux 2025

Délibération n°35/2024 – Recensement de la population 2025

Monsieur le Maire stipule que le recensement de la population aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025. La commune est partagée en deux districts. Il convient donc d'embaucher deux agents recenseurs. Il propose les candidatures de Madame Alexandra GAUTHIER et de Madame Delphine DLONIAK, employées communales à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **De retenir Mesdames GAUTHIER Alexandra et DLONIAK Delphine comme agents recenseurs ;**

- **Dit que Mesdames GAUTHIER Alexandra et DLONIAK Delphine, agents titulaires de la collectivité et qui seront amenées à effectuer ces travaux exceptionnels seront rémunérées en heures supplémentaires.**

ONT VOTE POUR : 14

ONT VOTE CONTRE : /

SE SONT ABSTENUS : /

Délibération n°36/2024 – Instauration indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant ce qui suit :

1- Les heures supplémentaires

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que **tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**. Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B. Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaire (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent **est limité à 25 heures dans le mois**, sauf pour les agents de la filière médico-sociale qui est limité de 15 à 18 heures (week-ends et jours fériés inclus). Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité technique. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

2- Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que suite à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

SI MAJORATION :

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation, après avis du comité technique. Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet. La majoration est de 25% pour les heures suivantes et jusqu'à la 35ème heure hebdomadaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire de mairie
Techniciens Territoriaux	- Technicien
Adjoints techniques territoriaux	- Adjoint technique
Agents de maîtrise territoriaux	- Agent de maîtrise
Adjoints administratifs	- Secrétaire de mairie

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : d'accepter les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celle-ci (et sans majoration)

SI MAJORATION des heures complémentaires :

Et d'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure

Article 4 : le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ONT VOTE POUR : 14

ONT VOTE CONTRE : /

SE SONT ABSTENUS : /

Délibération n°37/2024 – Personnel communal : mise à jour du tableau des emplois

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11 janvier 2024 par délibération n°02/2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de suppression de poste, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Celui-ci a été saisi le 2 avril 2024 concernant la demande de suppression au 03/04/2024 d'un poste d'adjoint technique titulaire à temps complet suite à un avancement de grade et à la création à la même date d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet.

Le Comité Technique a rendu un avis favorable à cette demande le 23 mai 2024. Dès lors, il est possible d'actualiser en conséquence le tableau des emplois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de définir comme suit le tableau des emplois ;

- qu'en fonction des nécessités de service, des heures complémentaires pourront être payées au personnel à temps non complet au prorata du nombre d'heures réellement effectuées dans la limite d'un temps complet.

Tableau des emplois au 11/01/2024 :

Emplois permanents :

Cadres d'emplois	Grades du cadre	Catégories	Nombre d'emplois	Nombre d'heures hebdomadaires
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	B	1	⇒ 1 agent à 35 h 00
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	⇒ 1 agent à 35 h 00
FILIERE TECHNIQUE				
Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	⇒ 1 agent à 35 h 00
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	C	1	⇒ 1 agent à 35 h 00
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	⇒ 2 agents à 35 h 00
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	3	⇒ 2 agents à 35 h 00 ⇒ 1 agent à 30 h 00
	Adjoint technique	C	1	⇒ 2 agents à 35 h 00
Total			10	

Emplois non permanents :

- 2 postes d'adjoint technique et 2 postes d'adjoint technique saisonniers pour faire face à un accroissement temporaire d'activités – Article 3 – 1er alinéa – (Loi du 26/01/1984). Les conditions de rémunération sont celles de l'échelle III – 1er échelon.

ONT VOTE POUR : 14

ONT VOTE CONTRE : /

SE SONT ABSTENUS : /

Délibération n°38/2024 – Demande d'accord définitif de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Allier au titre du dispositif de solidarité départementale année 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n°10/2024 du 13 février 2024, une demande de subvention a été déposée auprès du Conseil départemental de l'Allier au titre du dispositif de solidarité départementale 2024 et a obtenu un accord de principe le 27 mai 2024.

Les devis étant à ce jour tous signés, il est donc maintenant possible de faire la demande définitive de subvention.

Le plan de financement définitif de cette opération, correspondant à l'acquisition (lave-vaisselle, compresseur, batteries pour autolaveuse), isolation de logements et remplacement de radiateurs et d'une cabine de douche :

Coût total : 23 382,05 € HT

Département : 5 000 € HT

Autofinancement : 18 382,05€ HT

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande d'accord définitif de subvention comporte, l'imprimé de demande de subvention, la présente délibération, les devis acceptés correspondant à l'acquisition (lave-vaisselle, compresseur, batteries pour autolaveuse), isolation de logements et remplacement de radiateurs et d'une cabine de douche.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver le plan de financement définitif exposé ci-dessus,**
- **De solliciter l'accord définitif pour une subvention du Conseil départemental de l'Allier la plus élevée possible dans le cadre du dispositif de solidarité départementale au titre de l'année 2024,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de ladite délibération.**

ONT VOTE POUR : 14

ONT VOTE CONTRE : /

SE SONT ABSTENUS : /

Délibération n°39/2024 – Vente de la parcelle communale ZI 89 – Lotissement «Du Cheval Blanc»

Monsieur le premier adjoint informe qu'il est nécessaire pour rédiger l'acte administratif de vente de réactualiser la délibération N°71/2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Considérant qu'il n'est pas nécessaire pour une commune de moins de 2000 habitants de consulter le service des Domaines préalablement à une vente (article L2241-1 du CGCT).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Jacques DUMONT et Madame Yolande DUMONT souhaitent acquérir la parcelle de terrain de droit privé, cadastrée ZI 89 situé au lotissement « Du Cheval Blanc » d'une surface totale actuelle de 704 m², appartenant à la Commune de Tronget.

Cette parcelle fait partie des lots défini dans cette zone à lotir mais n'est pas de nature à recevoir une construction du fait de son enclavement, la nature du terrain très meuble et la présence d'une ligne électrique aérienne. Aussi, le bureau municipal propose de céder à M. et Mme DUMONT cette parcelle dans les conditions habituelles concernent ce type de terrains.

M. Jean-Marc DUMONT ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- **d'accepter de vendre la parcelle communale ZI 89 située au lotissement « Du Cheval Blanc » à Monsieur Jacques DUMONT et Madame Yolande DUMONT,**
- **fixe le prix de vente à 1 € le m², soit un prix total de vente de 704€**
- **dit que la surface de la parcelle est déjà borné,**
- **dit que la vente se fera par acte administratif**
- **autorise Pascal RAYNAUD, 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

ONT VOTE POUR : 13

ONT VOTE CONTRE : /

SE SONT ABSTENUS : /

Délibération n°40/2024 – Vente de la parcelle communale ZH 28 -lieu-dit «Les Champs Regnauds» à deux riverains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Considérant qu'il n'est pas nécessaire pour une commune de moins de 2000 habitants de consulter le service des Domaines préalablement à une vente (article L2241-1 du CGCT).

Vu la délibération N°70/2020

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de réactualiser la délibération N°70/2020. En effet, la propriété ZH 56 vient d'être vendue. Le nouveau propriétaire a sollicité la commune pour acquérir une partie de la parcelle ZH 28.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que M. et Mme GUILLOT, agriculteurs souhaitent toujours acquérir une partie de la parcelle de terrain de droit privé, cadastrée ZH 28 située au lieu-dit « Les Champs Regnauds », d'une surface d'environ 440 m², appartenant à la Commune de Tronget et située entre deux champs qui appartiennent à M. et Mme GUILLOT. Cette parcelle ne représente aucun enjeu particulier pour la commune tant en terme d'aménagement que de desserte. Monsieur le Maire propose donc d'accéder à la demande de M. et Mme GUILLOT.

Monsieur le maire propose d'accéder également à la demande de Monsieur BOICHARD, nouveau propriétaire de la parcelle ZH 56 qui est quant à lui intéressé pour acquérir la partie de cette parcelle cadastrée ZH 28, qui va de la RD 945 au droit de son terrain soit environ 248m².

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- **d'accepter de vendre une partie de la parcelle communale ZH 28 située au lieu-dit « Le Champs Regnauds » d'environ 440m² à M. et Mme GUILLOT et l'autre partie à Monsieur BOICHARD soit environ 248 m²,**
- **fixe le prix de vente à 1 € du m², le prix définitif sera fixé après bornage.**
- **dit que la surface sera à définir exactement après bornage par un géomètre, étant précisé que les frais de géomètre relatifs à ces ventes seront à la charge des acquéreurs au prorata de la surface acquise par chacun,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

ONT VOTE POUR : 14

ONT VOTE CONTRE : /

SE SONT ABSTENUS : /

Délibération n°41/2024 – Vente de la parcelle communale ZH 023 lieu-dit « Les Champs Regnauds » à un riverain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Considérant qu'il n'est pas nécessaire pour une commune de moins de 2000 habitants de consulter le service des Domaines préalablement à une vente (article L2241-1 du CGCT).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que M. et Mme GUILLOT, agriculteurs souhaitent acquérir la parcelle de terrain de droit privé, cadastrée ZH 023 située au lieu-dit « Les Champs Regnauds » d'une surface totale actuelle de 223 m², appartenant à la Commune de Tronget.

Monsieur le Maire précise que ce petit morceau de chemin est contigu à la propriété cadastrée ZH 62 dont M. et Mme GUILLOT ont fait l'acquisition et permet de desservir l'arrière de cette parcelle. Aussi, rien ne s'oppose à ce que cette parcelle leur soit cédée, compte tenu que le champ cadastré ZH 052 dispose par ailleurs d'un accès.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- **d'accepter de vendre la parcelle communale ZH 023 située au lieu-dit « Les Champs Regnauds »**
- **fixe le prix de vente à 1 € du m², soit un prix total de vente de 223 € ;**
- **dit que la surface de la parcelle est déjà borné ;**
- **dit que la vente se fera par acte administratif ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

ONT VOTE POUR : 14

ONT VOTE CONTRE : /

SE SONT ABSTENUS : /

Délibération n°42/2024 – Dissolution du SIDCFAR, dévolution de l'actif et destination du solde comptable

Par délibération du 29 septembre 2023, le comité syndical du SIDCFAR a décidé de dissoudre le syndicat.

Le conseil municipal de Tronget a approuvé cette décision par délibération N°13/2024 du 13 février 2024.

Par délibération du 5 avril 2024, le comité syndical a décidé des termes de la dissolution de la façon suivante :

L'état de l'actif s'élève à 22 255,34€. Cette somme représente une valeur comptable acquise au fur et à mesure de l'achat de rampes de lancement pour les fusées. Ce matériel est obsolète détruit en grande partie puisqu'il était spécifiquement affecté au tir de fusées paragrêles et qu'il n'en n'existe plus. Il ne peut donc être reconditionné ou revendu. Il n'a plus aucune utilité ni aucune valeur.

La valeur comptable est 0€.

Le compte administratif et le compte de gestion votés le 5 avril 2024 constatent un excédent de fonctionnement de 523,74€ et un excédent d'investissement de 237,96€.

Il reste ne seule dépense de fonctionnement pour un montant de 300,09€.

Par conséquent, à la dissolution du syndicat, il restera 223,65€ en section de fonctionnement et 237,96€ en section d'investissement. L'excédent global cumulera donc 461,61€.

Le comité syndical, à l'unanimité a décidé d'allouer cette somme à la commune du Montet qui est le siège du syndicat depuis sa création et de lui verser l'intégralité des fonds.

Balance générale

Montants réels et d'ordre (avec les articles 001 et 002)

Investissement

	Primitif	Supplémentaire	R.A.R 2023	DM / VC	Total Budget	Réalisation	Solde Hors engagements	Engag. + en cours	Solde
Dépense	237,96	0,00	0,00	0,00	237,96	0,30	237,96	0,00	237,96
Recette	237,96	0,00	0,00	0,00	237,96	237,96	0,00	0,00	0,00
Excédent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	237,96		0,00	
Déficit									

Fonctionnement

	Primitif	Supplémentaire	R.A.R 2023	DM / VC	Total Budget	Réalisation	Solde Hors engagements	Engag. + en cours	Solde
Dépense	523,74	0,00	0,00	0,00	523,74	300,09	223,65	0,00	223,65
Recette	523,74	0,00	0,00	0,00	523,74	523,74	0,00	0,00	0,00
Excédent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	223,65		0,00	
Déficit									

Résultat

	Primitif	Supplémentaire	R.A.R 2023	DM / VC	Total Budget	Réalisation	Solde Hors engagements	Engag. + en cours	Solde
Excédent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	461,61		0,00	
Déficit									

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 003008

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC MOULINS

ETABLISSEMENT : SYNDICAT FLEAUX ATMOSPHERIQUES - ETAT : 11-2

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

93800 - SYNDICAT FLEAUX ATMOSPHERIQUES -

Exercice 2024

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2024	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024
I - Budget principal					
Investissement	237,96				237,96
Fonctionnement	523,74		-300,09		223,65
TOTAL I	761,70		-300,09		461,61
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	761,70		-300,09		461,61

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver cette décision.

ONT VOTE POUR : 14

ONT VOTE CONTRE : /

SE SONT ABSTENUS : /

Délibération n°43/2024 – Augmentations à venir des tarifs de restauration pour l'accueil et fourniture de repas aux élèves du 1er degré par le Département

Lors de la session d'octobre, les élus de la majorité du Conseil Départemental ont acté leur désengagement de la restauration scolaire pour les écoliers des écoles maternelles et primaires. Cette décision impacte 14 communes de notre département, dans lesquelles, depuis des décennies, les écoliers bénéficiaient de la mutualisation des moyens avec le collège : Bourbon l'Archambault, Busset, Cérilly, Cosne d'Allier, Dompierre, Jaligny, Le Donjon, Lurcy-Lévis, Montmarault, Nérès-les-Bains, Marcillat, Saint-Germain des Fossés, Tronget et Vallon en Sully.

Cette décision, prise unilatéralement, sans concertation, signifie dans un premier temps une hausse du prix de la cantine à 4,00 euros par repas au 1er janvier 2025 après avoir déjà connu à Tronget une augmentation de 0,50 € au 1er janvier 2024 avec un repas qui est passé de 3,00 € à 3,50 €.

Mais cela signifie aussi et surtout que le repas sera facturé 8,30 euros dès la rentrée 2026 !

Le Département “acteur des solidarités”, “chef de file de l’action sociale” peut-il ignorer qu’imposer un tel coût aux familles est indécent dans le contexte socio-économique actuel ?

Quelles solutions s’offrent aux familles qui n’auront plus les moyens de mettre leurs enfants à la cantine compte tenu que les communes ne pourront pas compenser financièrement, à Tronget, par exemple, cela représenterait un surcoût de plus de 50 000 € par an ?

Les élus du département pensent ainsi réaliser une économie. Cependant, l’alimentation de nos enfants ne peut être considérée comme une simple variable d’ajustement budgétaire !

Cette décision inique ne tient pas compte que les coûts de matière première vont augmenter pour les repas de collégiens quand ces dernières seront négociées sur des volumes inférieurs si le Département ne fournit plus les écoles et ce d’autant plus que le coût de revient actuel est calculé sans tenir compte que les quantités de nourriture servies aux élèves de maternelle sont bien inférieures à celles servies aux collégiens. De fait, dès lors que les calculs seront faits sur les seules quantités servies aux collégiens, les coûts de revient par repas, à la seule charge du Département, vont augmenter.

Cette décision inique ne tient pas compte que le Département ne fera pas d’économie sur les frais généraux en confectionnant moins de repas.

Cette décision inique ne tient pas compte que le Département ne fera pas d’économie sur les frais de personnels puisqu’actuellement, c’est la mise à disposition de personnel communal qui permet de compenser la surcharge de travail induite par la confection des repas des élèves des écoles maternelles et primaires.

Cette décision inique ne tient pas compte que le Département fait une petite marge en facturant les repas des écoles au-delà du coût de matières premières. Aussi, dès lors que le Département ne fournirait plus de repas aux écoles, cette marge disparaîtrait et le coût de revient des seuls repas des collégiens augmentera.

Par ailleurs, les élus Trongétois rappellent que la commune de Tronget, comme les autres communes concernées, met à disposition, pour le compte du Département, un certain nombre d’équipements pour l’usage du collège. Au-delà du gymnase qui lui est géré par un syndicat intercommunal, et dont le Département n’assure d’ailleurs pas un défraiement à hauteur des coûts réels supportés par les communes, la commune de Tronget met, pour le compte du Département, à disposition du collège l’ensemble de ses équipements, terrains de sports, Maison du Temps libre, salle des fêtes etc... Par ailleurs, la communauté de communes met à disposition du collège, pour le compte du Département, le bassin d’initiation à la natation.

Étant précisé que l’ensemble de ces mises à disposition qui devraient être à la charge du Département dont c’est la compétence, se font à titre gracieux, la décision unilatérale du Département concernant la restauration scolaire est d’autant plus inique et irrespectueuse du bon partenariat qui prévalait jusqu’à présent dans la conduite des politiques publiques locales.

Des pétitions, notamment à l’initiative des représentants de parents d’élèves de Bourbon l’Archambault, circulent. Par cette pétition, les parents d’élèves demandent :

- le retrait de cette décision prise sans aucune concertation.
- la communication des coûts réels de la cantine en toute transparence.
- que les élus départementaux viennent à la rencontre de leurs administrés pour engager les débats concernant les solutions envisageables à moyen-long terme en fonction des spécificités de chaque territoire (cantine municipale préexistante ou non, locaux disponibles, etc...) et, à plus courte échéance, fixer un prix raisonnable en accord avec les parents d’élèves et les municipalités.

Les élus Trongétois s’associent aux différentes initiatives en ce sens et invitent parents d’élèves, population de Tronget mais aussi des autres communes concernées et au-delà à se joindre à ce mouvement.

Les élus Trongétois demandent aux élus de la majorité Départementale de revenir sur leur décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **s'associe aux différentes initiatives et pétitions s'opposant à l'augmentation des coûts de repas imposée par le Département aux élèves du 1er degré par le Département et invitent parents d'élèves, population de Tronget mais aussi des autres communes concernées et au-delà à se joindre à ce mouvement.**
- **demandent aux élus de la majorité Départementale de revenir sur leur décision et d'engager un véritable dialogue avec communes et parents d'élèves prenant en compte l'ensemble des paramètres qui permettent d'offrir un service public de qualité en faveur des élèves du 1er degré et des collégiens du Département.**

ONT VOTE POUR : 14

ONT VOTE CONTRE : /

SE SONT ABSTENUS : /

Informations diverses :

- Virement de crédit N°1
- RPQS 2023 SIVOM RGA
- Courrier du Département zones mal couvertes téléphonie
- Réunion avec les parents d'élèves le 28 octobre à 18h30

La séance est levée à 22h00.

Pour copie conforme,
Fait à Tronget, le 23/10/2024



Le Maire,

Jean-Marc DUMONT